



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES  
INONDATION  
BASSIN DU TARN**

---



**RAPPORT DE PRESENTATION  
Révision partielle  
du Plan de prévention du risque inondation  
du bassin du Tarn**

**Commune de MOISSAC**

**Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne**

**Annexé à l'arrêté préfectoral**

**n° AP 82-2020-11-16-002**

**du 16 novembre 2020**

**Exécutoire le : 16 décembre 2020**

# Sommaire

## **A – Renseignements généraux prévus à l'article R.128 du Code de l'Environnement**

- a) Maître d'ouvrage
- b) Autorité environnementale (au cas par cas)
- c) Les acteurs locaux du PPRI
- d) Objet de l'enquête
- e) Textes régissant l'enquête publique et l'articulation avec la procédure du PPRI
- f) Décision d'approbation

## **B – Historique du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)**

- a) le PPRI initial de 1999
- b) Evolution majeure du PPRI en 2009

## **C - Le Plan de prévention des risques inondation (à l'issue de la procédure de révision partielle du PPRI pour les quartiers anciens de Moissac)**

- 1) Situation de la commune de Moissac
- 2) Genèse de la mise en révision partielle du PPRI
- 3) Evolution du zonage
- 4) Evolutions majeures du règlement

## **D - Impact du projet sur l'environnement**

## **E – Bilan de l'association et de la concertation**

- 1) L'association
- 2) La concertation

## **F – Suite de la procédure**

## **A – Renseignements généraux prévus à l'article R.128 du Code de l'Environnement**

### **a) Maître d'ouvrage**

**Le maître d'ouvrage est l'Etat** / Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne (DDT 82) / Service Connaissance et Risques

2 Quai de Verdun, 82000 Montauban

### **b) Autorité environnementale (au cas par cas)**

Le présent projet est concerné par l'avis de l'autorité environnementale délivré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). A ce titre, le projet de PPRI a été soumis à évaluation environnementale par décision du 2 juillet 2019.

### **c) Les acteurs locaux du PPRI :**

Les collectivités territoriales associées à la démarche de révision du PPRI bassin du Tarn sont :

#### ***- La mairie de Moissac***

3 Place Roger-Delthil

82200 MOISSAC

#### ***- Le Conseil régional d'Occitanie***

Hôtel de Région

22 Boulevard du maréchal Juin

31406 TOULOUSE CEDEX 9

#### ***- Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne***

100 Boulevard Hubert Gouze

BP 783

82013 Montauban Cedex

#### ***- La communauté de communes Terres des Confluences***

2006 Route de Moissac

82100 Castelsarrasin

### **d) Objet de l'enquête**

La présente enquête publique relative à la révision partielle du PPRI du bassin du Tarn-commune de Moissac est régie par les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a pour objectif de recueillir les observations de la population de Moissac sur le projet du plan de prévention des risques inondation dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous.

Bien que les progrès en matière de surveillance météo, d'information, de communication, d'organisation des secours, ou des techniques constructives modernes, des catastrophes de grande ampleur rappellent les conséquences dramatiques des événements naturels extrêmes et le coût des réparations. Elles démontrent qu'au-delà des personnes, les biens (habitations, réseaux, activités...) sont vulnérables aux phénomènes naturels.

L'objectif du PPRI présenté traduit cette politique de prévention du risque inondation notamment ne pas augmenter la vulnérabilité pour les personnes et les biens par des mesures d'évitement, de réduction et compensation tout en répondant aux besoins essentiels du territoire.

### **e) Textes régissant l'enquête publique et l'articulation avec la procédure du PPRi**

Les modalités d'élaboration (révision dans le cas présent) sont codifiées dans les articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement. Le PPRi est prescrit par le Préfet de département qui définit le périmètre de mise à l'étude, la nature des risques pris en compte et désigne le service en charge de l'instruction du dossier (article R.562-1). Les modalités de la concertation du projet ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du 12 février 2016 (prorogé le 7 février 2019 pour une durée maximale de 18 mois) conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement.

La première phase de l'étude a consisté à affiner les aléas pour les débordements du Tarn sur la base de la crue historique de 1930 à l'aide des données LIDAR et pour les débordements du ruisseau du Bartac en aval de la RD627 par l'étude hydraulique SOGREAH de 1998 sur la base des cotes aux casiers de la crue centennale (légèrement plus forte que la plus forte crue connue de 1996).

Le projet a fait l'objet d'une concertation avec la commune et les principaux acteurs tout au long de la procédure de révision (2015 à 2020).

#### **Consultations : Article R562-7 du Code de l'Environnement**

Le projet de PPRi a été soumis à l'avis du conseil municipal de Moissac, de l'organe délibérant de la communauté de communes de Terres des Confluences compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, au Conseil Régional Occitanie et au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Les avis sont joints au présent dossier d'enquête publique.

#### **Enquête publique : Article R562-8 du Code de l'Environnement**

Le PPRi est soumis par le Préfet à enquête publique. Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête. Le maire de Moissac sera entendu par le commissaire enquêteur.

#### **Approbation : Article R562-9 du Code de l'Environnement**

Le PPRi, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral. Il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que diffusé dans un journal du département. Une copie de l'arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Moissac, au siège de l'établissement de coopération intercommunal ainsi qu'en Préfecture.

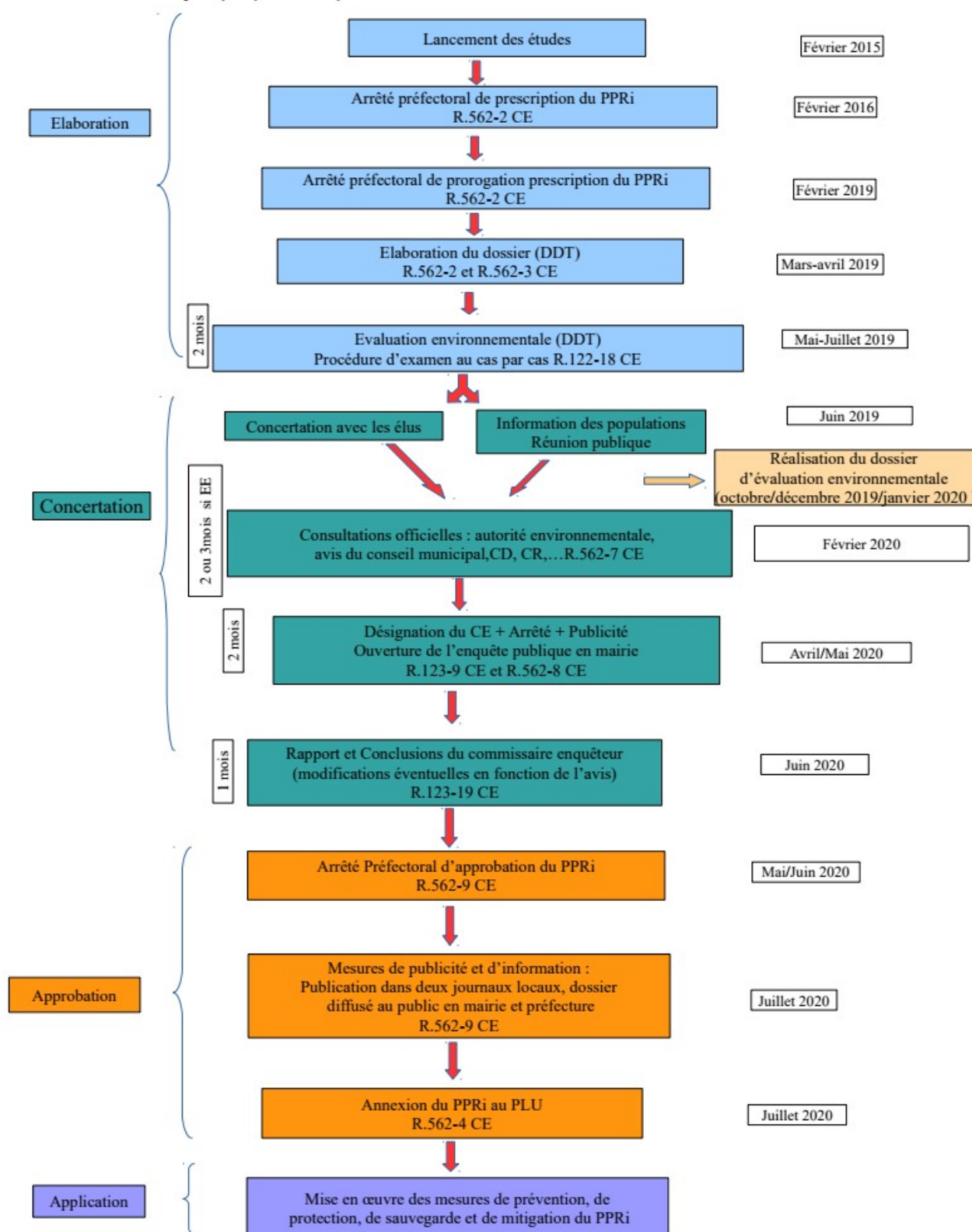
### **f) Décision d'approbation**

Au terme de l'enquête publique, et au vu du rapport du commissaire enquêteur, la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne proposera au Préfet de Tarn-et-Garonne d'approuver par arrêté préfectoral le plan de prévention des risques inondation du bassin du Tarn.

## Résumé de la procédure

Le schéma ci-dessous (extrait du guide plans de prévention des risques naturels prévisibles de 2016) présente les étapes de la procédure de révision du PPRi du bassin du Tarn-commune de Moissac.

### Synoptique des phases d'élaboration de la révision du PPRi



## **B – Historique du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)**

### **a) le PPRI initial de 1999**

Le Plan de Prévention des Risques inondation secteur Tarn initial a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 décembre 1999 (AP n° 99-1785 du 22/12/99), révisé à trois reprises (AP n°05-385 du 22/03/2005 - AP n° 2008-2333 du 24/12/2008 - AP n° 2009-1365 du 31/08/2009) et modifié le 27 août 2014 (AP n°2014-239-0017 du 27/08/2014).

La présente révision partielle du PPRI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 2016 et prorogé par arrêté préfectoral du 7 février 2019 pour une durée maximale de 18 mois (*cf : annexes*).

Ce plan de prévention des risques inondation élaboré à l'échelle de 4 EPCI compte 37 communes dont la commune de Moissac.

Il poursuit plusieurs objectifs :

- délimiter les zones soumises au risque
- définir les prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur
- prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises par des particuliers et les collectivités territoriales

Il a été élaboré à partir de plusieurs critères:

- conditions géomorphologiques d'écoulement du bassin du Tarn
- typologies des crues en fonction de leurs origines météorologiques
- transit et le déroulement des crues
- l'étude géomorphologique pour les affluents et sous affluents du Tarn
- la politique de l'État en matière de risques inondation

**Le principe général** à appliquer en zone inondable est l'inconstructibilité.

Ce principe répond au besoin de préserver les champs d'expansion des crues. Ces zones non ou peu urbanisées «jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

A fortiori, lorsque l'aléa est fort (zone rouge), le principe l'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens implantés dans ces zones.

Toute utilisation du sol, qui consomme du volume de stockage, ou entrave la circulation de l'eau, ne peut relever que d'une exception au principe général.

Dans aucun cas, une exception au principe d'inconstructibilité ne peut être admise dans les zones soumises à l'aléa le plus fort qui sont particulièrement dangereuses et utiles à l'écoulement de la crue.

**Des exceptions au principe général sont possibles :**

- dans les zones déjà urbanisées, couvertes par un service de prévision des crues, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones d'aléa faible (zone bleue) qui ne participent pas de manière notable au stockage ou à l'écoulement de la crue.
- dans les zones à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, protégées par des digues contre l'effet d'une crue au moins centennale et couvertes par un service d'annonce des crues où des bâtiments à usage industriel ou commercial et certains équipements publics peuvent être autorisés.

## **Les zones:**

L'aléa est considéré comme faible lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s pour la crue de référence.

Quatre zones distinctes sont définies à travers des critères techniques qui permettent de traiter d'une manière homogène l'ensemble des constructions en zone inondable :

**La zone rouge** comprend les champs d'expansion des crues, les zones d'aléa fort en milieu déjà urbanisé et la totalité des zones submersibles non couvertes par un service de prévision des crues.

**La zone bleue** est une zone déjà urbanisée, soumise à un aléa faible et couverte par un système de prévision des crues, dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens et où la construction est autorisée sous condition.

### **➤ Les centres urbains denses en zone d'aléa fort : la sous-zone rouge R1:**

Les centres urbains denses sont caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Cœurs de la cité, ils sont indissociables de son développement.

Cette situation justifie des adaptations mineures au règlement.

Il peut être envisagé dans ces centres urbains denses soumis à un aléa fort, les adaptations du bâti existant suivantes :

- réhabilitation des bâtiments anciens, sans augmentation d'emprise au sol ;
- pour mettre en sécurité les personnes et les biens, construction possible d'un étage ou exhaussement des planchers ;
- modification des ouvertures autorisées au rez-de-chaussée ;
- possibilité de changement de destination, si cela n'apporte pas un accroissement mesurable du risque pour les personnes ou les biens.

### **➤ Les centres urbains denses en zone d'aléa fort spécifiques à la Ville de Montauban (zones R3 à R7) où s'appliquent le principe de compensation :**

Ainsi :

- la zone R3 correspond au quartier du Treil dans la partie longeant le Tarn
- la zone R4 correspondent aux centres anciens des quartiers de Villebourbon et Sapiac et (R4h pour les hôtels)
- la zone R5 correspond à la zone d'habitat diffus de Sapiac
- la zone R6 correspond à la zone commerciale de Sapiac
- la zone R7 correspond à la zone du stade de Sapiac

Les zones d'activités protégées par des digues contre l'effet d'une crue au moins centennale: la sous-zone rouge R2 :

Dans les zones de forte submersion, protégées par une digue contre les effets de la crue centennale au moins, qui ont fait l'objet de travaux d'aménagement importants par la collectivité publique (protections, voiries, réseaux), et couvertes par un système de prévision des crues, peuvent être autorisés les bâtiments à usage professionnel (bâtiment commercial, artisanal, industriel, bureaux, services...) ou d'équipements collectifs, à l'exception des établissements recevant du public.

Dans ces zones, des mesures particulières de prévention sont obligatoirement mises en œuvre par les communes concernées, en particulier un plan d'alerte et d'évacuation prenant en compte le risque de submersion des digues, des procédures de surveillance et d'entretien des digues, des ouvrages permettant de vidanger les zones dans des délais brefs.



**La zone B1** correspond à la zone entre la gare et le faubourg toulousain dans le quartier de Villebourbon de Montauban

### **b) Evolution majeure du PPRI en 2009**

Afin de promouvoir l'attractivité de ces quartiers historiques malgré les fortes contraintes du PPRI, une réflexion partagée par l'État et la collectivité a été engagée afin de définir les conditions permettant les constructions sous contrainte du PPRI tout en réduisant la vulnérabilité globale.

Dans le cas de Montauban, le renouvellement urbain de ces deux quartiers soumis à la contrainte inondation a été conçu à travers un projet d'aménagement global permettant le respect des principes de la prévention des risques tout en introduisant des adaptations nouvelles en prenant en compte l'aléa inondation du secteur concerné.

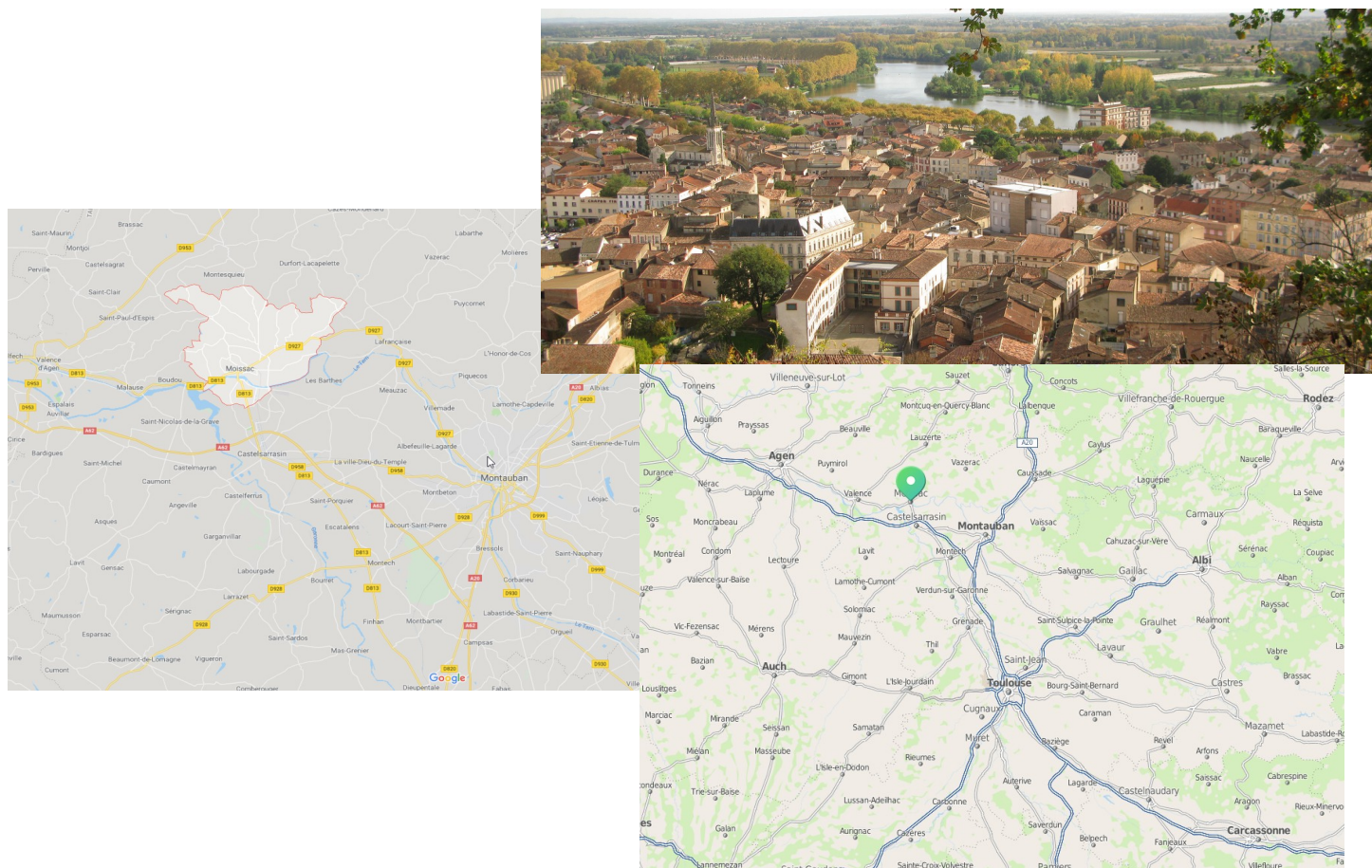
L'évolution majeure du PPRI instaurée lors de la révision de 2009 concerne la zone R4 (quartiers de Villebourbon et Sapiac) dans laquelle un principe de compensation a été instauré.

Ainsi, toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension susceptibles d'augmenter la population globale potentiellement soumise au risque, ne peut être autorisée que si des compensations visant à réduire de manière équivalente cette population sont mises en œuvre.

Le respect de cette équivalence est assuré par l'utilisation de ratios en m2 équivalent habitant, différents selon le type de construction envisagée, conditionné par la présence de planchers au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC+20cm) et/ou un niveau refuge.

## **C - Le Plan de prévention des risques inondation (à l'issue de la procédure de révision partielle du PPRI pour les quartiers anciens de Moissac)**

### **1) Situation de la commune de Moissac**





## 2) Genèse de la mise en révision partielle du PPRI

La commune de Moissac est fortement impactée par le risque inondation du Tarn (30 % du territoire) dont une grande partie en centre urbain historique. Elle est couverte par un PPRI secteur Tarn approuvé en décembre 1999. Ce document valant servitude d'utilité publique permet de maîtriser l'urbanisation et limite fortement le renouvellement urbain sur les secteurs denses de la commune de Moissac et situés en zone rouge du PPRI.

Ainsi au regard des enjeux définis dans le cadre de l'état initial, des demandes de la région concernant la cité scolaire, des besoins ont été exprimés à travers des ateliers de concertation sur la base d'études précédentes (étude globale de renouvellement urbain du centre ancien avec réduction de vulnérabilité, quartiers sous contrainte inondation, pré-programme théorique de réorganisation de la cité scolaire François Mitterrand sur 2 sites (Lycée/collège) et notamment :

- Au sein du tissu d'habitat pavillonnaire, la nécessité de pouvoir faire évoluer l'habitat (extensions/divisions) ou bien de pouvoir combler de manière très limitée les « dents creuses ».
- La nécessité de pouvoir envisager l'évolution de bâtiments vétustes et friches industrielles ou artisanales situées au cœur du tissu urbain
- La nécessité de pouvoir faire évoluer le tissu économique (reconversions, requalifications, regroupement) et accueillir son développement
- La nécessité de trouver des leviers de requalification de l'habitat de qualité patrimoniale

Les premiers diagnostics réalisés par le cabinet d'études SCE ont permis de dégager le degré des enjeux d'évolution face au risque :

### **Enjeux forts :**

➤ Favoriser l'évolutivité du bâti existant (patrimoine) pour un centre-ville vivant (accueil d'habitat, pérennisation des commerces, équipements publics – Ancien Palais de Justice, libération à venir des locaux de la caserne)

➤ Permettre l'évolutivité des équipements (adaptation aux besoins pour la cité scolaire) et le renouvellement du tissu urbain (requalification d'installations vétustes), pour assurer une attractivité et une meilleure transition entre les quartiers de la cité scolaire, le quartier du Sarlac et le centre-ville historique.

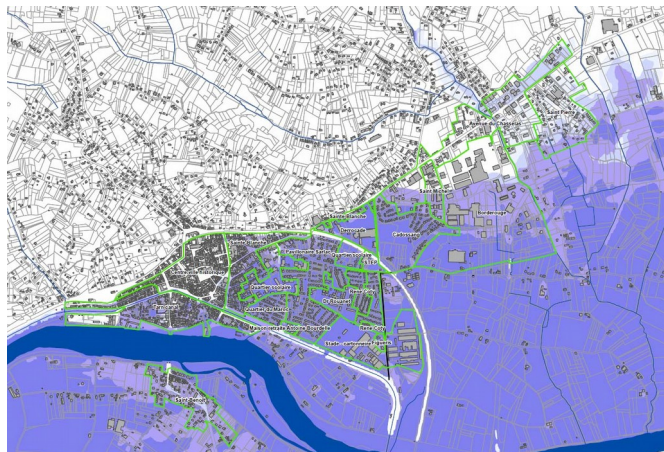
### ***Le projet de la cité scolaire François Mitterrand : un enjeu majeur de développement pour le territoire Moissacais***

Le Lycée Général François Mitterrand de Moissac accueille à ce jour 570 élèves dans des formations dites générales allant de la Seconde à la Terminale (L, ES, S et ST2S) avec également un BTS Economie Sociale et Familiale (ESF).

Les effectifs projetés pour la rentrée 2021 tendront à 640 élèves, avec une évolutivité envisagée à 737 élèves à moyen terme.

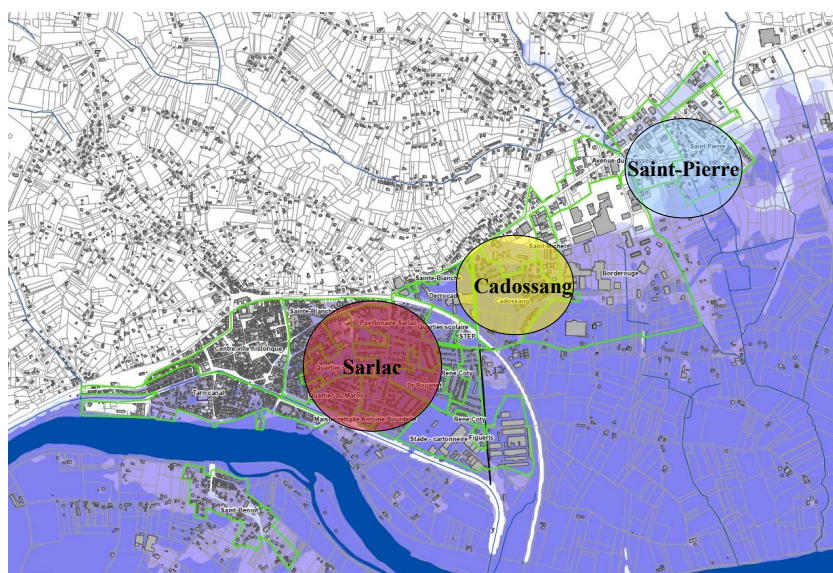
Plusieurs études menées depuis 2014 ont démontré que les locaux actuels du lycée, répartis sur 2 sites de part et d'autre du boulevard du lycée, sont très contraints et ne permettent pas de fait d'accueillir des effectifs supplémentaires correctement et en toute sécurité. Par ailleurs, le site est localisé en zone inondable limitant ainsi les extensions.

Par conséquent, le Conseil Régional, en tant que maître d'ouvrage délégué par convention pour les locaux partagés de la cité scolaire et propriétaire du lycée, a lancé une étude globale sur l'ensemble de la Cité Scolaire François Mitterrand afin de disposer de toutes les options possibles pour répondre aux besoins futurs du collège et du lycée.



### Enjeux moyens à faibles :

Garantir la possibilité d'évolutions de l'habitat hors secteurs patrimoniaux notamment du Sarlac, Cadossang, Saint-Pierre (extensions limitées pour l'existant, constructions nouvelles dans les « dents creuses » sur le Sarlac, requalification architecturale et pérennité commerces



### 3) Evolution du zonage

L'hydrographie sur la commune de Moissac se caractérise par la présence de la rivière Tarn qui traverse d'Est en Ouest la commune avant de se jeter dans la Garonne. De nombreux affluents du Tarn sont également à noter sur la commune, essentiellement localisés en rive droite (le Lemboulas, le Bartac, le Delbès, le Combe Clairon, ...) qui drainent des versants aux pentes marquées.

Le PPRi du bassin du Tarn couvrant la commune de Moissac a été approuvé en décembre 1999. Ce PPRi élaboré dans le cadre de la Loi Barnier est donc l'un des premiers au niveau national. De nouvelles données (notamment topographiques) sont disponibles à ce jour (par rapport à celles prises en considération pour le PPR de 1999) qui légitiment la réflexion visant à préciser et affiner l'aléa inondation.

La zone de modification du zonage couvre uniquement le lit majeur du Tarn ainsi que celui du Bartac en aval de la RD927. Les secteurs inondables provoqués par les autres cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'études nouvelles (études hydrauliques, études de dangers sur les cours d'eau endigués,...) restent inchangés.

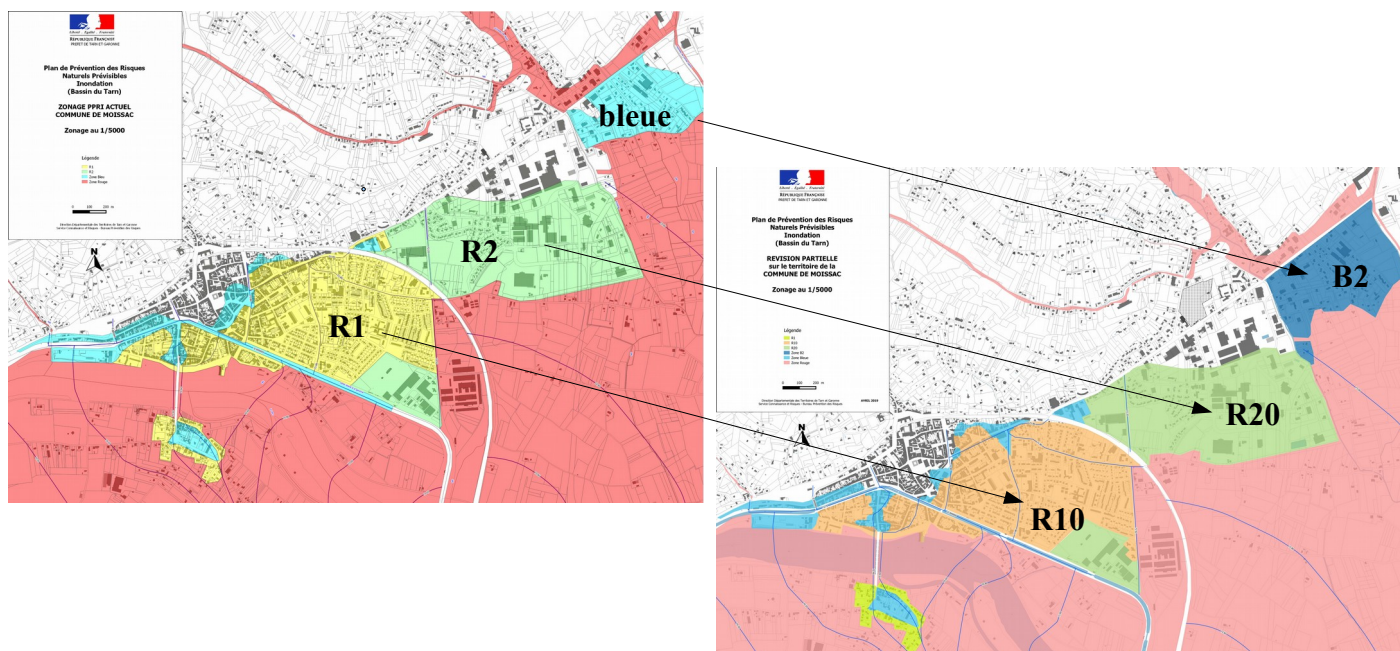
Les hypothèses qui ont conduit à la définition de l'aléa du PPRi en vigueur sont les suivantes:

- ♦ La crue de mars 1930, crue historique la plus forte (plus hautes eaux de crues connues) a été retenue comme crue de référence pour cartographier les zones inondables du Tarn.
- ♦ Pour le Bartac, la crue du 10 janvier 1996 est la crue de référence (qualifiée de centennale dans ce PPRi).

2 types d'aléas ont été caractérisés à partir de ces crues de référence :

- ♦ **la zone d'aléa faible** est une zone de faible submersion pour la crue de référence (la plus forte crue connue) avec des hauteurs de submersion ( $< 0.50\text{m}$ ) et les vitesses de submersions ( $< 0.2\text{m/s}$ ) sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie qu'à condition d'être couverte par un système d'annonce des crues, et dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens.
- ♦ **la zone d'aléa fort** est une zone où les hauteurs ( $> 1\text{ m}$ ) ou les vitesses de submersions ( $> 0.5\text{ m/s}$ ) sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie quels que soient les aménagements qui pourraient être apportés.

L'aléa ainsi déterminé est très similaire à celui du PPRi en vigueur. Quelques différences sont toutefois à relever en limite de zones bleue et rouge et intégration en zone bleue des parcelles actuellement qualifiées de non inondables alors que le risque d'inondation est bien présent en cas de surverse du ruisseau du Bartac.





#### **4) Evolutions majeures du règlement**

**La zone R1 devient la zone R10 correspondant à la zone urbaine dense de Moissac avec notamment l'instauration du principe de compensation**, à l'instar des quartiers de « Villebourbon/Gare » et de « Sapiac » à Montauban (révision du PPRi en 2009).

Cette nouvelle disposition doit favoriser l'évolutivité des équipements (adaptation aux besoins pour la cité scolaire en particulier) et le renouvellement du tissu urbain (requalification d'installations vétustes) afin de promouvoir une nouvelle attractivité principalement dans le quartier scolaire et du « Sarlac ».

Il convient de souligner que le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques inondation encadre les règles de construction en autorisant notamment les opérations de renouvellement urbain dans les zones urbanisées hors centre urbain et dans les centres urbains sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité.

La constructibilité dans les « dents creuses » est également intégrée au règlement uniquement dans le secteur urbain dense (R10). Localisées le quartier du « Sarlac », elles seront limitées et conditionnées à : ensemble de parcelles (unité foncière) ou une seule parcelle libre de toute construction et/ou comporter des locaux inférieurs à 25m<sup>2</sup>, riveraine d'au moins deux parcelles bâties, de voiries ou de zones inconstructibles à la date d'approbation du PPRi.

**La zone R2 devient la zone R20 correspondant aux quartiers Figuéris, Derrocade, Cadossang et Borderouge de Moissac. Ce secteur est prépondérant pour la vie de la commune en particulier pour l'accueil d'activités sportives et de loisirs.**

Ce secteur est faiblement impacté par le projet de révision. Toutefois, des ajustements ou compléments ont été apportés notamment en autorisant dorénavant les annexes ainsi que les extensions des habitations. A l'instar des autres zones, les travaux de surélévation sont également limités à 25m<sup>2</sup>.

**La zone Bleue devient la zone B2 (Moissac) correspondant au quartier de Saint-Pierre-La-Rivière Est (protégée par une digue pour une crue centennale pour les débordements du Bartac).** Les affluents du Tarn localisés en rive droite en particulier le Barthac et le « Combe Clairon » sont susceptibles d'inonder ce secteur par ruissellements (étude hydraulique SOGREAH 1998 basée sur la crue centennale).

Par mesure de précaution et compte tenu des incertitudes liées aux sur-verses au-dessus des ouvrages ou infrastructures existantes (routes, merlons...) ainsi que la topographie accidentée du secteur, les constructions autorisées devront être édifiées au-dessus de la cote de référence (PHEC + 0,20m) ou a minima 0,30m au-dessus du terrain naturel avec interdiction de cave ou de sous-sol.

#### **D - Impact du projet sur l'environnement**

Le PPRi a été soumis à évaluation environnementale suite à la saisine d'examen au par cas du projet en mai 2019. L'analyse de l'ensemble des nouvelles règles introduites dans le cadre de cette révision partielle du PPRi du bassin du Tarn démontre que le projet répond aux enjeux en matière de prévention des risques inondation compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le règlement du PPRi (*cf : rapport d'évaluation environnementale joint au dossier*).

#### **E – Bilan de l'association et de la concertation**

##### **1) L'association**

L'association des multiples acteurs s'est avérée essentielle pour mener à bien le projet de révision du PPRi du bassin du Tarn-commune de Moissac. Au total, sur la période 2015/2020, ce sont près d'une quinzaine de réunions, d'ateliers ou comités techniques qui se sont déroulés à la mairie de Moissac.

Elle a permis d'instaurer un climat de confiance grâce notamment aux analyses et aux choix réalisés pendant près de quatre (4) années qui fondent le projet de PPRI.

Les collectivités associées ont été :

- La commune de Moissac
- Le Conseil Régional d'Occitanie
- Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Parallèlement à la révision partielle du PPRI, trois (3) études ont été menées à savoir :

- Maîtrise d'ouvrage Ville de Moissac : étude globale de renouvellement urbain du centre ancien avec réduction de vulnérabilité (diagnostic préalable avec pour objectifs d'accroître l'attractivité résidentielle tout en valorisant le cadre de vie et les paysages urbains, confortement des polarités habitat/commerces/services) ;

- Maîtrise d'ouvrage Ville de Moissac (co-financement Etat au titre du FPRNM) : étude « développement durable des quartiers sous contrainte inondation » avec pour finalité de proposer des solutions de développement ou d'évolution des quartiers denses de Moissac exposés au risque inondation intégrant les contraintes imposées par le PPRI (dents creuses, principe de compensation, affinement de l'aléa sur la base des études hydrauliques existantes des rivières du Bartac et de Combe Clairon, utilisation des données LIDAR...) ;

- Maîtrise d'ouvrage Région Occitanie : pré-programme théorique de réorganisation de la cité scolaire François Mitterrand sur 2 sites (Lycée/collège) définissant les besoins sur les plans fonctionnels (organisation des unités pédagogiques, d'enseignement) et sécuritaires (sécurisation de l'entrée, accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite notamment), bilan des surfaces nécessaires par site et redéploiement des fonctions.

Ces études ont permis à la commune de disposer d'une vision d'ensemble de développement et d'aménagement pour les prochaines décennies. Elles ont permis d'encadrer les futures dispositions du règlement du PPRI en actant notamment le principe de compensation dans la zone urbaine dense et l'instauration d'une règle relative aux « dents creuses » (R10).

Préalablement au lancement des consultations des services et de l'enquête publique, cette étape de l'association a été étendue aux membres du conseil municipal de Moissac lors de la présentation du projet de PPRI (aléas, enjeux, zonage et règlement) au conseil municipal du 23 mai 2019.

Les nouvelles dispositions réglementaires ont également été présentées le 26 juin 2019 aux agents de la Communauté des Communes Terres des Confluences en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

## **2) La concertation**

Des supports de communication (plaquette, panneau d'information) ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public à partir de juin 2019. La mairie de Moissac a quant à elle communiqué à travers plusieurs vecteurs de communication : bulletin municipal, site internet de la mairie, presse.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prescrivant la révision partielle du PPRI du bassin du Tarn ainsi que de l'arrêté de prorogation du 7 février 2019 (*cf : annexes*), la Direction Départementale des Territoires a communiqué sur la révision partielle du PPR inondation dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 26 juin 2019 en mairie de Moissac (*cf : compte-rendu de la réunion et articles de presse en annexe*).

Enfin, il convient de souligner que la concertation et l'enquête publique n'ont pas traité de l'opportunité d'avoir un P.P.R.I mais bien de l'adaptation de la pertinence du contenu du PPR inondation au regard du projet urbain de la Ville de Moissac.

## **Les principales étapes :**

- Comité de pilotage le 2 décembre 2015 avec pour objectif de prendre en compte les besoins de la collectivité notamment scolaires et de définir une méthode afin d'articuler l'ensemble des études PPRI et renouvellement urbain sans augmenter la vulnérabilité du territoire au regard du risque inondation ;
- Réunion de travail avec tous les partenaires le 18 juillet 2017 présentant les premiers résultats de l'étude développement durable des quartiers sous contrainte inondation ainsi que le principe de compensation du PPRI ;
- Réunions techniques en 2018 de février à septembre principalement basées sur la présentation de la carte des aléas, du règlement, les principes de réorganisation de la cité scolaire François Mitterrand ainsi que les potentialités d'extension par application du principe de compensation (démolition/construction) ;
- Présentation du PPRI à la Communauté de Communes Terres des Confluences en charge de l'instruction des actes d'urbanisme le 26 juin 2019 ;
- Réunion publique le 26 juin 2019 sur la révision partielle du PPR inondation dans le cadre de la réunion publique conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, et mise à disposition de la population de kakemonos présentant les modifications apportées au PPRI ;
- Consultations administratives des services du .

## **Au Bilan**

Les différentes rencontres à travers les comités de pilotage, groupes de travail se sont toujours déroulés dans un esprit constructif et ont fait l'objet la plupart du temps de nombreux échanges et questions. Les collectivités ont pu exprimer librement leurs besoins en matière de développement des structures publiques et plus particulièrement pour l'évolution de la cité scolaire.

Des comptes-rendus de ces séances ont systématiquement été effectués et adressés aux partenaires.

### **Consultations administratives :**

- avis du conseil municipal de Moissac
  - Délibération du conseil municipal de Moissac en date du 9 mars 2020
- avis de la Communauté de Communes Terres des Confluences
- avis du Conseil Régional Occitanie
- avis du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne



## **F – Suite de la procédures**

Le présent projet de PPRI est donc soumis à enquête publique dans les conditions fixées à l'article R562-8 du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête publique, et au vu du rapport du commissaire enquêteur, la Direction Départementale des Territoires analysera les observations éventuelles, apportera le cas échéant les modifications mineures, et enfin proposera au Préfet de Tarn-et-Garonne d'approuver le plan de prévention des risques inondation du bassin du Tarn.

Cet arrêté fera ensuite l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs dans le département et diffusé dans un journal diffusé dans le département de Tarn-et-Garonne. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Moissac ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terres des Confluences compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme en application de l'article R562-9 du code de l'environnement.